

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 11 AVRIL 2023**

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le Mardi Onze du mois d'Avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, à la salle du Conseil municipal en séance publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Cédric CORNET, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRÉSENTS : M. Cédric CORNET – Mme Liliane MONTOUT – M. Guy BACLET – Mme Mégane BOURGUIGNON – M. Louis ANDRE – Mme Nanouchka LOUIS – M. Sébastien THOMAS – Mmes Rebecca BELLEVAL – Elodie CLARAC – M. Emmerly BEAUPERTHUY – Mme France-Enna URBINO – M. Michel HOTIN – Mmes Marie-Renée ADÉLAÏDE – Sandra MOLIA – Mévice VÉRITÉ – M. Jimmy DAMO – Mme Nina PAULON – M. Stéphane URIE – Mme Marguerite MURAT – MM. David LUTIN – Julien DINO – Mmes Maguy BORDELAIS – Jocelyne VIROLAN.

ETAIENT ABSENTS : MM. Teddy BARBIN – Marcellin ZAMI – Josy LAQUITAINE (excusé ; pouvoir donné à M. Cédric CORNET) – Mme Sylvia HENRY – M. Jules FRAIR – Mme Wennie MOLIA – M. Lucas ALBERI (excusé ; pouvoir donné à M. Guy BACLET) – Mmes Nadia CELINI – Yane BEZIAT – MM. Jean-Claude CHRISTOPHE (excusé ; pouvoir donné à M. Julien DINO) – Patrice PIERRE-JUSTIN – Mme Ghylaine JEANNE.

.....
Date d'envoi de la convocation : 5 avril 2023

Date d'affichage : 5 avril 2023

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de Conseillers présents : 23

Absents : 12

Procurations : 3

Appelés à voter : 26

Président de séance : Monsieur Cédric CORNET

Secrétaire de séance désignée à l'unanimité : Madame France-Enna URBINO
.....

**APPROBATION DE LA
CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LA RÉGION GUADELOUPE
POUR LA PUBLICATION DE
DONNÉES OUVERTES EN OPEN
DATA**

CM-2023-2S-PAGTAP-17

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu la délibération CR/386 du 16 juin 2020 de la Commission Permanente du Conseil Régional de Guadeloupe ;

Vu le rapport de présentation du Maire ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Transformation de l'Action Publique en date du 13 mars 2023 ;

Considérant la volonté du Conseil municipal d'assurer la continuité du service public, notamment par le biais des outils numériques ;

Considérant l'opportunité pour la collectivité de bénéficier gratuitement d'un outil de publication pour répondre à une obligation règlementaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix exprimées par : 26 voix pour

DÉCIDE

- Article 1 :** D'approuver le projet de convention de partenariat pour la publication de données ouvertes sur le portail open data régional en marque blanche.
- Article 2 :** D'autoriser le maire à prendre toutes dispositions requises en vue de l'acquisition par les services municipaux des compétences techniques requises pour la fonction open data.
- Article 3 :** D'autoriser le maire à signer tout document relatif à cette affaire.
- Article 4 :** D'autoriser le maire à solliciter des partenaires potentiels afin de finaliser le plan de financement de l'opération.
- Article 5 :** Le maire et la trésorière de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le
14 AVR. 2023
Et publication ou notification
le
17 AVR. 2023

Fait et délibéré à Gosier, le 11 avril 2023

Pour extrait certifié conforme



La secrétaire de séance

- France-Enna URBINO -
F. URBINO

Accusé de réception en préfecture
971-219711132-20230414-CM20232SPAGTAP1-DE
Date de réception préfecture : 14/04/2023

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PUBLICATION DE DONNÉES OUVERTES SUR LE SOUS PORTAIL OPEN DATA EN MARQUE BLANCHE

Entre :

La Région Guadeloupe, dont le siège est situé avenue Paul LACAVE - 97100 Basse-Terre Cedex, représenté par Monsieur Ary CHALUS, Président du Conseil régional par délibération du conseil régional du 18 décembre 2016,

Ci-après désignée « LA RÉGION »

D'une part,

Et

La ville du Gosier, sise au 67, boulevard du Général de Gaulle, 97190 le Gosier, représentée par monsieur Cédric CORNET, maire, dûment habilité à cet effet, par délibération n°INCM-2020-1S-DAG-05 du 5 juillet 2020 ;

Ci-après désigné « le Partenaire »,

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- La mise à disposition des données numériques – Open Data – est devenue un événement majeur en termes d'évolution vers le tout-numérique. Ce phénomène dépasse le simple aspect technique et se caractérise par un changement dans la relation entre le citoyen et les collectivités et s'inscrit de ce fait, dans une vraie mission de service public, de transparence et de lisibilité.
- La Loi pour une République numérique (LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016) crée l'obligation pour les organisations publiques de publier sur internet leurs bases de données, sous réserve notamment d'anonymisation et de protection de la propriété intellectuelle et du secret des affaires.
- La loi prévoit désormais que les demandeurs peuvent solliciter, afin d'accéder à un document administratif, la publication en ligne de ce dernier (L.311-1 et L.311-9 du Code des relations entre le public et l'administration, CRPA). Cette diffusion publique doit être faite dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé (L.300-4 du CRPA).
- L'Open Data, est élevée au rang d'enjeu prioritaire pour le territoire dans le cadre du **plan de convergence et de transformation de la Guadeloupe**. La fiche 5.4.13 du contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022. « **Ouverture des données publiques** » en est la traduction opérationnelle.

Accusé de réception en préfecture
971-219711132-20230414-CM20232SPAGTAP1-DE
Date de réception préfecture : 14/04/2023

- L'échange de données entre partenaires publics et privés est nécessaire aux travaux de redressement économique de la Guadeloupe suite à la pandémie du Covid 19.
- La réutilisation des données numériques par des tiers constitue un vecteur d'innovation et de création de valeur. Cette réutilisation est un droit qui s'exerce dans les conditions prévues au Titre II du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration.
- **LA RÉGION** est engagé dans une démarche ambitieuse d'accompagnement des collectivités de son territoire à l'ouverture de leurs données publiques.

Cette démarche est avant tout au service de la transparence, de la valorisation de l'action publique.

- **LA RÉGION** souhaite proposer aux collectivités concernées et intéressées de son territoire, une offre de service gratuite et clé en main pour accompagner les collectivités partenaires dans la production et la publication de leurs données publiques.
- **LA RÉGION** souhaite poursuivre la mise à disposition progressive de ses données ainsi que celles de ses partenaires de façon universelle.
- **LA RÉGION** souhaite publier des données produites selon des standards définis au niveau national et territorial sur le portail Open Data régional.
- **LA RÉGION** souhaite favoriser l'adhésion des collectivités du territoire à la publication de leurs données publiques sur le sous portail Open Data dédiée au **Partenaire**. Cette mutualisation a pour objectif de faciliter et favoriser l'accès et la réutilisation des données publiques, et le développement de services innovants destinés aux usagers de l'ensemble du territoire.
Elle permet de réaliser des économies d'échelle et constitue une opportunité pour l'ensemble des partenaires de constituer, partager et pérenniser un patrimoine numérique commun.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : GLOSSAIRE

Anonymisation de la donnée : L'anonymisation est un processus irréversible qui consiste à changer le contenu ou la structure même des données. Toutes les informations directement ou indirectement identifiantes sont supprimées ou modifiées, rendant a priori impossible toute réidentification des personnes. A ce jour, l'anonymisation représente le niveau maximal de protection.

Donnée brute : Une donnée brute est une donnée qui n'a pas encore été interprétée, manipulée et qui n'a pas été soumis à aucun traitement.

Donnée publique : information produite ou reçue dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission (cf. En ce sens, l'article L. 300-2 DU Code des relations entre le public et l'administration).

Donnée ouverte : Une donnée ouverte (en anglais open data) est une information publique brute, qui a vocation à être librement accessible et réutilisable. En informatique, une donnée ouverte est une information structurée ou pas, publique ou privée et généralement non utilisable par un humain mais interprétable par une machine.

Donnée personnelle : les données sont à caractère personnel dès lors qu'elles concernent des personnes physiques identifiées directement (nom, prénom) ou indirectement (numéro de sécurité sociale, identifiant nationale de santé, numéro de téléphone, empreinte digitale, etc...)

Licence ouverte LO/OL : Une licence qui promeut la réutilisation la plus large en autorisant la reproduction, la redistribution, l'adaptation et l'exploitation commerciale des données. Sous réserve de la mention de la paternité et de la date de la dernière mise à jour.

Licence ODbL (Open Database Licence): cette licence permet à chacun d'exploiter publiquement, commercialement ou non, des données, à condition de maintenir la licence sur la base de données et sur les modifications qui y sont apportées.

Métadonnées : Caractéristique formelle normalisée et structurée utilisée pour la description et le traitement des contenus des ressources numériques.

Portail Open Data régional : site internet visant à la publication des données ouvertes de la Région et de ses partenaires.

Qualité de la donnée : désigne une donnée complète, fiable, intègre, mise à jour et standardisée.

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) : le RGPD poursuit trois objectifs, renforcer les droits des personnes, responsabiliser les acteurs traitant des données personnelles, crédibiliser la régulation.

Socle Commun des Données Locales (SCDL) : Le Socle Commun des Données Locales définit un jeu de données prioritaires, normalisées et communs au plus grand nombre de collectivités. Dans un premier temps, les données relatives aux compétences générales et à celles des Communes ont été prises en compte.

Sous domaine du portail Open Data régional : espace réservé sur le site internet territorial visant à la publication et à la valorisation des données ouvertes propres à certains partenaires de la Région.

Standard national : un standard est un ensemble de recommandations développées et préconisées par un groupe représentatif d'utilisateurs pour faciliter la communication et simplifier les transferts de données. Au niveau national les deux acteurs impliqués dans la création de standards de données ouvertes sont Etalab et Open Data France.

Standard territorial : La standardisation des données dans le domaine de l'open data n'en est qu'à ses balbutiements. Les travaux réalisés par l'association Open Data France dans le cadre du projet Open Data Locale avec la création d'un « Socle Commun des Données Locales », invite à poursuivre dans ce sens et contribuer à cette démarche dans les territoires. La standardisation accompagne en effet la mise en œuvre d'un ensemble cohérent, interopérable et prioritaire de données produites au niveau local afin de constituer un gisement national voire international de qualité.

Standard de fait : Format utilisé par l'acteur dominant d'un secteur, avec lesquels les autres acteurs font en sortes d'être compatibles.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de publication sur le sous portail Open Data dédié mis à disposition par LA RÉGION, de jeux de données détenus par le **Partenaire**. Cette mise à disposition et cette publication interviennent dans le cadre du plan régional d'ouverture de la données publique, d'une part, et d'objectifs stratégiques propres au **Partenaire** en matière d'ouverture des données publiques et d'innovation, d'autre part.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS DIVERSES

La présente convention n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre la capacité des parties à conclure des contrats avec toute autre personne offrant des services identiques à ceux proposés par LA RÉGION.

ARTICLE 4 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, reconduite tacitement pour la même durée jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie décide de mettre fin aux relations contractuelles.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

Le **Partenaire** s'engage, au moment de la signature de la présente convocation, à identifier au sein de sa structure au moins une personne référente qui sera le contact privilégié entre le **Partenaire** et LA RÉGION durant toute la durée de la convention.

Le **Partenaire** s'engage à mettre à disposition des données interopérables produites selon les standards nationaux ou territoriaux pour une publication sur le sous portail Open Data en marque blanche.

Le **Partenaire** s'engage à mettre à disposition du Département des données anonymisées et de qualité.

Le **Partenaire** s'engage à utiliser les mêmes standards territoriaux que ceux utilisés par LA RÉGION.

Le **Partenaire** s'engage à produire et publier en priorité les jeux de données du Socle Commun des Données Locale (SCDL) ainsi que les jeux de données associées à des standards territoriaux.

Dès lors qu'un nouveau standard est créé, que ce soit au niveau national ou bien au niveau territorial, le **Partenaire** s'engage à modifier la production des jeux de données associés en respectant les spécifications du nouveau standard.

- L'échéance de mise en conformité des fichiers produits ~~est définie par le texte~~ réglementaire dans le cadre de standards nationaux.

Accusé de réception en préfecture
971-219711132-20230414-CM20232SPAGTAP1-DE
Date de réception préfecture : 14/04/2023

- Concernant les standards territoriaux, le **Partenaire** dispose d'un délai de 1 an, à compter de la publication du nouveau standard, pour réaliser cette mise en conformité.

Les mêmes délais de mise en conformité des données s'appliquent lors de l'évolution de standards déjà existants.

Le **Partenaire** s'engage à réaliser une mise à jour régulière des données produites et publiées. Trois fréquences de mise à jour sont possibles, une fréquence régulière à déterminer en fonction de l'usage, une fréquence réglementaire ou une fréquence de nécessité.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE LA RÉGION

LA RÉGION s'engage à :

- mettre à disposition du **Partenaire** son infrastructure régionale de données et ses services annexes, et lui apporter son savoir-faire et son expertise technique dans ce domaine de compétence ;
- affecter les équipes nécessaires au bon fonctionnement du sous portail Open Data en marque blanche ;
- valoriser les données du **Partenaire** dans le cadre du programme régional de d'ouverture des données ainsi que des dispositifs d'animation et de soutien à la réutilisation des données et à l'innovation (challenges, hackathon, concours, appel à projets...) portés par **LA RÉGION** et/ou ses partenaires.
- A fournir une offre de services gratuite et clé en main au **Partenaire**, celle-ci comprend :
 - un hébergement des données,
 - des outils de datavisualisation,
 - des outils informatiques simple pour collecter et publier les données associées à des standards nationaux ou territoriaux sur le sous portail,
 - un accompagnement à la mise en œuvre de l'offre de services dans le cadre d'une animation territoriale,
 - une valorisation et une éditorialisation des données ouvertes sur le portail open data territorial.
- publier les données du **Partenaire**, dans la mesure où les données mises à disposition sont conformes aux exigences détaillées à l'article 5 de la présente convention.
- à associer le **Partenaire** aux initiatives portées ou relayées par **LA RÉGION** dans le domaine de la valorisation ou de la réutilisation de données publiques ;
- à associer le **Partenaire** aux expérimentations et travaux qui seront menés dans le domaine de l'ouverture des données publiques et en particulier de spécifications de nouveaux standard territoriaux ;
- à valoriser et promouvoir les initiatives des **Partenaires** dans le domaine de la production et de la réutilisation des données publiques.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES DONNÉES MISES À DISPOSITION

LA RÉGION dispose des données mises à disposition par le **Partenaire**, et peut les utiliser et les exploiter, au sein de la plateforme régionale de données, par tout moyen de son choix, à ses seuls frais, risques et profits.

Chaque **Partenaire** dispose d'un libre accès aux données mises à disposition par l'ensemble des partenaires du territoire et publiées sur le portail régional.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION DES DONNÉES

Le **Partenaire** s'engage à utiliser les seuls moyens et outils techniques mis à disposition par **LA RÉGION** pour la transmission des données et leur publication sur le sous portail dédié.

Les jeux de données recueillis auprès du **Partenaire** sont répliquées de façon automatisée sur le portail open data national data.gouv.

ARTICLE 9 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La présente convention de partenariat est à titre gratuit, sans aucune contrepartie ni contribution financières des partenaires.

En outre, les frais engagés par **LA RÉGION** et le **Partenaire** pour la compilation, le transfert et la publication des données ne donneront lieu à aucune facturation entre les parties.

Cependant, **LA RÉGION** ne prend pas en charge au titre de la présente convention des coûts financiers associés aux évolutions ou à l'utilisation des systèmes d'information du **Partenaire** pour l'ouverture des données.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS

10.1 Responsabilité de la RÉGION

LA RÉGION assume toute responsabilité quant au contenu du portail Open Data régional.

10.2 Responsabilité du Partenaire

Le **Partenaire** est responsable de tous dommages causés aux systèmes informatiques de la Région et liés au transfert des données à publier sur le sous portail en marque blanche, notamment par l'introduction d'un logiciel malveillant y compris à l'insu du **Partenaire**.

Dans le cas où la responsabilité de la **REGION** serait recherchée, le **Partenaire** s'engage à intervenir dans la cause dès lors que le litige porte sur la réparation d'un préjudice pouvant résulter, directement ou indirectement, d'un fait qui lui est imputable en tout ou partie.

A défaut, **LA RÉGION** pourra rechercher la responsabilité du **Partenaire** dès lors qu'il aura été condamner à indemniser un tiers d'un préjudice lié aux données du **Partenaire**, à moins que l'erreur à l'origine du préjudice soit imputable à la **RÉGION** ou aux outils qu'il a fournis au **Partenaire**.

LA RÉGION et le **Partenaire** s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée, ou susceptible d'être diligentée, à leur encontre relative à ces dommages, ou de nature à porter préjudice à l'une des parties. Ils s'accordent raisonnablement et se portent si nécessaire assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Chaque partie à la présente convention déclare être assurée pour des montants suffisants contre les risques relevant de sa responsabilité civile, ou déclare être son propre assureur en cas de dommages en relevant.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Si **LA RÉGION** et le **Partenaire** envisagent d'élargir et de compléter leur partenariat par des actions plus précises et spécifiques, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenants successifs, dûment autorisés par les instances décisionnaires de chacune des deux parties.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention, quel que soit son motif, a pour conséquence le maintien en l'état des données transmises par le Partenaire sur le portail Open data de la REGION.

13.1. Résiliation pour faute d'une des parties

En cas de manquement aux obligations issues de la présente, la partie non fautive envoie, par courrier recommandé avec accusé de réception ou envoi recommandé électronique dans les conditions de l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de l'autre partie qu'elle y remédie dans un délai raisonnable fixé par écrit. Le délai imparti doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place.

La partie saisie peut présenter des observations en réponse.

À l'expiration de ce délai, si la partie saisie ne s'est pas conformée à ses obligations, la convention pourra être résiliée.

13.2. Résiliation d'un commun accord

Les Parties pourront d'un commun accord décider de mettre un terme à cette convention par courrier à la REGION avec un préavis d'un mois.

13.3 Réalisation à date d'anniversaire

Chacune des parties pourra décider de mettre un terme à cette convention à sa date anniversaire, avec un préavis d'un mois, par envoi de courrier, ou d'un courriel à l'autre Partie ou au Chef de projet référent de l'autre Partie.

Fait à Gosier, le

En deux exemplaires originaux

Pour LA REGION,

Pour la ville du Gosier,

Ary CHALUS

Cédric CORNET